

INFORMATION SHEET ON HOW „CIVIL LIABILITY“ COVER WORKS OVER TIME

Please note that the following information is only legally binding in its original French version, which you will find on page 4 of this document.

Disclaimer

This information sheet is issued in accordance with Article L. 112-2 of the French Insurance Code.

Its purpose is to provide you with the information you need to understand how your civil liability cover works over time.

It concerns policies taken out or renewed after article 80 of law no. 2003-706 came into force on November 3, 2003. Contracts taken out prior to this date are subject to special provisions set out in the same law.

Understanding the terms

Damaging event

Fact, act or event causing the damage suffered by the victim and which is the subject of a claim.

Claim

Assertion of a claim against you, either by letter addressed to the insured or the insurer, or by summons before a civil or administrative court. The same loss may be the subject of several claims, either from the same victim or from several victims.

Period of validity of cover

The period between the effective date of cover and, after any renewals, its termination or expiry date.

Subsequent period (Extended reporting deadline)

Period after the termination or expiry date of the guarantee. Its duration is specified in the contract. It cannot be less than five years.

If your policy covers only personal liability, please refer to I.

Otherwise, see I and II.

Triggering liability coverage

I. - The policy covers your personal liability

In the absence of any professional activity, coverage is triggered by the harmful event.

The insurer provides cover when a claim is made for damage caused to others, and you or other persons covered by the policy are held liable, provided that the event causing the damage occurred between the effective date and the date of cancellation or expiry of cover.

The claim must be submitted to the insurer whose policy is or was in force at the time the damage occurred.

II. - The policy covers civil liability incurred as a result of professional activity

The insurance contract must specify whether coverage is triggered by the „harmful event“ or by the „claim“.

When the contract contains both cover for your professional liability and cover for your personal liability, the latter is triggered by the harmful event (see I).

Certain contracts, however, for which the law lays down special provisions, depart from this rule; this is the case, for example, with compulsory ten-year construction insurance.

1. How does the „damaging event“ trigger system work?

The insurer provides cover when a claim is made for damage caused to others, and you or other persons covered by the policy are held liable, provided that the event causing the damage occurred between the effective date and the date of cancellation or expiry of cover.

The claim must be submitted to the insurer whose policy is or was in force at the time the damage occurred.

2. How does the „claim trigger“ method work?

In all cases, the insurer's cover is not payable if the insured was aware of the harmful event on the day the cover was taken out.

2.1. First case: the third party's claim is made to the insured or to the insurer during the period of validity of the policy.

The insurer provides cover even if the event giving rise to the claim occurred before the policy was taken out.

2.2. Second case: the claim is addressed to the insured or the insurer during the subsequent period.

Case 2.2.1: the insured has not taken out any new liability cover triggered by the claim covering the same risk.

The insurer provides cover.

Case 2.2.2: the insured has taken out new liability cover triggered by the claim with a new insurer covering the same risk. It is the new cover that is triggered, unless the insured was aware of the harmful event on the day it was taken out, in which case the previous cover is triggered.

Therefore, as long as there is no interruption between two successive warranties, and the claim is sent to the insured or his insurer before the expiry of the subsequent period of the initial warranty, one of the two insurers is necessarily competent to take charge of the claim.

When the initial coverage is triggered during the subsequent period, the compensation ceiling cannot be lower than that of the coverage triggered during the year preceding the date of its termination or expiry.

3. If you change insurers

If you've changed insurers, and a claim is only being made under your new policy for a loss that occurred before you took out your new policy, you need to decide which insurer will pay you.

Depending on the type of contract, either the old or the new insurer may be validly seized. See the typical cases below:

3.1. Old and new cover are triggered by the harmful event.

The coverage activated by the claim is that which is or was valid at the date of the harmful event.

3.2. The old and new coverages are triggered by the claim.

Your former insurer must deal with the claim if you were aware of the harmful event before taking out your new cover. No cover is payable by your former insurer if the claim is made to you or your former insurer after the expiry of the subsequent period.

If you were not aware of the harmful event before taking out your new cover, your new insurer will accept your claim.

3.3. The old guarantee is triggered by the event of damage, and the new guarantee is triggered by the claim.

- If the harmful event occurred during the period of validity of the old cover, the old insurer must handle claims relating to damage resulting from this harmful event.

In the event that the amount of this coverage is insufficient, the new coverage triggered by the claim will then be used to make up the shortfall, provided that you were not aware of the harmful event before the date you took out your new coverage.

- If the harmful event occurred before the old cover took effect and remained unknown to the insured on the date the new cover was taken out, the new insurer must handle claims relating to damage resulting from this harmful event.

3.4. The old cover is triggered by the claim, and the new cover is triggered by the harmful event.

- If the harmful event occurred before the date on which the new cover was taken out, the old insurer must handle the claim. No cover is payable by your former insurer if the claim is made to the insured or to your former insurer after the expiry of the subsequent period.
- If the harmful event occurred during the period of validity of the new coverage, it is of course the latter's insurer who must handle the claim.

4. In the event of multiple claims relating to the same harmful event

The same harmful event may be the cause of multiple losses that occur or become apparent at different times. In this case, several claims may be submitted successively by the various third parties concerned. In this case, the claim is considered to be a single event. Consequently, the same insurer takes responsibility for all claims.

- If the harmful event occurred while your policy was triggered on the basis of the harmful event, it is therefore your insurer at the date when the harmful event occurred who must handle the claims.
- If you were not covered on the basis of the harmful event at the date of the harmful event, the insurer who must be designated is the one who is competent, under the conditions specified in paragraphs II-1, II-2 and II-3 above, at the time the first claim is made.

Once this insurer is competent for the first claim, subsequent claims will then be handled by the same insurer, regardless of the date on which these claims are made, even if the subsequent period has passed.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

Déclenchement des garanties responsabilité civile

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.